



ARRÊTÉ DE POLICE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
TOUTE LA COMMUNE
DU 01/01/2026 AU 24/10/2029

Le Maire de la commune de PECHBONNIEU,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la demande n°POLICE/2025/060 en date du 21/11/2025 par laquelle l'entreprise CITEOS TOULOUSE (Lieu-dit « Le Pestre », 31570 BOURG SAINT BERNARD), demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public, à PECHBONNIEU (31140) ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures d'ordre et de police, à l'effet d'assurer la protection du domaine public, la sûreté et la commodité de passage,

CONSIDERANT le caractère urgent, fréquent, constant ou répétitif de certaines interventions par les agents communaux, les agents de la CUGT, les agents de la direction des routes du conseil départemental, des concessionnaires ou leurs entreprises ou des services publics et qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, ainsi que celle des agents chargés de l'exécution des travaux et de réduire autant que possible les perturbations à la circulation provoqués par les travaux,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Sur le réseau communal situé hors agglomération et sur toutes les voies en agglomération, seront applicables tout ou partie des restrictions à la circulation précisées à l'article 2 du présent arrêté pour les chantiers suivants :

- Entretien préventif et systématique des lampes de l'éclairage public ;
- Entretien préventif des commandes d'éclairage public et armoires de carrefour à signalisation tricolore ;
- Entretien curatif (dépannages suite à signalement de la commune) de l'éclairage public et signalisation lumineuse tricolore ;

- Travaux de maintenance lourde : remplacement de luminaires accidentés, candélabres accidentés, éléments de mâts et équipements visuels de SLT, remplacement de massifs, armoires...
- Travaux de réparation sur armoires électriques type marché, forain, bornes de recharges véhicules électriques, tout équipement urbain dynamique...
- Petits travaux électriques sur les réseaux exploités par le SDEHG et concédés par la commune ;
- Interventions à caractères d'urgence en astreinte (7j/7, 24h/24) ;
- Mise en place de signalisation provisoire (fixe, lumineuse...) ou d'alimentation électrique provisoire par buse béton, poteau bois et réseau électrique aérien ;
- Travaux topographiques de relevés de réseaux électriques existants ;
- Travaux de pose et dépose des illuminations festives ;
- Travaux de pose et dépose de pavoisements.

ARTICLE 2 Ces dispositions seront applicables à compter du 01/01/2026 jusqu'au 24/10/2029 inclus :

- Aux chantiers mobiles dont la durée est inférieure ou égale à 10 jours ouvrables ;
- Aux chantiers fixes dont la durée est inférieure ou égale à 5 jours ouvrables.

ARTICLE 3 Sur les sections de voies et/ou au droit de la zone où se déroule un des chantiers cités à l'article 2 du présent arrêté et durant la période d'exécution de ces chantiers :

- La vitesse des véhicules circulant dans l'emprise de ces chantiers sera limitée à 30 km/h ;
- Le dépassement des véhicules sera interdit ;
- Le stationnement des véhicules sera interdit et déclaré gênant.

Si les chantiers sont règlementés par alternat, celui-ci sera effectué :

- Soit par panneaux B15-C18 rétro réfléchissants de classe 2 ;
- Soit par feux homologués conformément à l'arrêté du 17 juillet 1989. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétro-réfléchissante de classe 2 ;
- Soit par un piquet K10 précédé d'une signalisation d'approche et complétée par une signalisation de position. Les agents seront munis de vêtements de signalisation à haute visibilité conforme à la norme NF EN 471.

ARTICLE 4 L'entreprise autorisée à occuper le domaine public est l'entreprise **CITEOS TOULOUSE** (lieu-dit « Le Pestre », 31570 BOURG-SAINT-BERNARD) intervenant dans le cadre du marché d'entretien d'éclairage public exploité par le **Syndicat d'Energies de la Haute Garonne**, 9 rue des Trois Banquets, 31000 TOULOUSE.

ARTICLE 5 L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. Les concessionnaires et les services publics seront entièrement responsables, sauf recours contre qui de droit de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution de leurs chantiers qu'il y ait ou non de leur part négligence, imprévoyance ou tout autre faute commise.

ARTICLE 6 La réalisation de travaux ainsi que la mise en place de restrictions à la circulation autres que ceux visés par le présent arrêté devront faire l'objet d'un arrêté municipal de circulation spécifique.

ARTICLE 7 Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

ARTICLE 8 Madame le Maire de PECHBONNIEU, Monsieur le Chef de la Police intercommunale de la Communauté de communes des Coteaux Bellevue, Monsieur le Commandant de

la Brigade de gendarmerie de CASTELGINEST, le bénéficiaire ou la personne chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Fait à PECHBONNIEU le
Le Maire,
Sabine GEIL-GOMEZ



17/12/2025

17/12/
2025

